

GROUPE DE SUBDIVISIONS ALLIER-PUY DE  
DOME  
Subdivision Environnement 3

4 rue Charles Rispal  
03000 MOULINS

Affaire suivie par Christophe RIBOULET  
☎ 04 70 35 10 00  
✉ 04 70 34 05 40  
✉ christophe.riboulet@industrie.gouv.fr  
043EI15626.CR.VP  
RMV 04-194  
C:\VERO\RAPPORTS\2004\CDHGALVA.doc

Moulins, le 26 novembre 2004

**DEPARTEMENT DE L'ALLIER**  
**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**  
**Proposition de prescriptions complémentaires pour l'établissement**  
**GALVA ECLAIR à Saint-Pourçain sur Sioule**  
**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le présent rapport a pour objectif de proposer à monsieur le préfet de l'Allier et aux membres du conseil départemental d'hygiène de modifier l'arrêté préfectoral autorisant les activités de galvanisation et traitement de surface des métaux de la société GALVA ECLAIR.

Ces modifications sont de 2 ordres :

- 1°) L'application de la directive IPPC au site de Saint-Pourçain sur Sioule
- 2°) Rectifier une erreur dans les prescriptions imposées à l'exploitant pour ses rejets atmosphériques

## **I – LA DIRECTIVE IPPC**

### **I-1 – Contexte national**

La directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose que soient réexaminées et réactualisées périodiquement les conditions d'autorisation d'exploiter de certaines installations industrielles, compte tenu en particulier de leur impact potentiel sur l'environnement et la santé.

.../...

Ce texte a été transposé en droit national en particulier par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.

Cet arrêté prévoit que les exploitants visés présentent tous les dix ans un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions du dit arrêté.

Ce bilan de fonctionnement doit permettre à l'inspection des installations classées de réexaminer de manière approfondie et systématique, tous les dix ans, les effets et les performances de l'installation vis-à-vis de l'environnement de la santé.

Il doit conduire aussi l'inspection, lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts, à proposer de prescrire par arrêté une actualisation des prescriptions, éventuellement assorties d'un échéancier d'application.

En France, environ 7 000 installations sont concernées par ce dispositif. L'arrêté du 17 juillet 2000 prévoyait la réalisation chaque année et jusqu'en 2010 de 10 % des bilans de fonctionnement des installations.

Le dispositif de remise des bilans a été fixé comme suit :

« pour les installations existantes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet selon le calendrier suivant, fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

- avant le 31 décembre 2001 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 1 ;
- avant le 31 décembre 2002 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 2 ;
- avant le 31 décembre 2003 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 3 ;
- avant le 31 décembre 2004 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 4 ;
- avant le 31 décembre 2005 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 5 ;
- avant le 31 décembre 2006 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 6 ;
- avant le 31 décembre 2007 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 7 ;
- avant le 31 décembre 2008 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 8 ;
- avant le 31 décembre 2009 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 9 ;
- avant le 31 décembre 2010 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 10 » ;

Suite aux observations formulées par la Commission Européenne, cet arrêté a été remplacé et abrogé par un arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 afin d'accélérer à la remise des bilans de fonctionnement et permettre le réexamen de l'ensemble des autorisations de ces installations avant 2007 comme l'impose la directive dite IPPC.

Les nouvelles modalités de remise des bilans sont dorénavant les suivantes :

« Pour les installations existantes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et n'ayant pas fait l'objet d'un bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet selon le calendrier suivant, fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

- avant le 31 décembre 2004 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 1, 2, 3 ou 4 ;
- avant le 31 décembre 2005 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 5 ou 6 ;
- avant le 31 décembre 2006 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 7 ou 8 ;
- avant le 30 juin 2007 pour toutes les autres installations.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

.../...

Pour les installations relevant du régime de l'autorisation et n'ayant pas d'arrêté d'autorisation à la suite d'un classement postérieur à leur création, ces dispositions sont applicables en fonction de la date de publication du décret de classement.

Lorsqu'un nouvel arrêté d'autorisation est accordé après enquête publique, le bilan de fonctionnement suivant est présenté au plus tard dix ans après la date de cet arrêté ».

### **I-2 – L'entreprise GALVA ECLAIR**

Cette entreprise exploite sur la commune de Saint-Pourçain sur Sioule une unité de galvanisation et de décapage chimique des métaux.

Cette exploitation a été autorisée initialement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 18 janvier 1979.

En 2003, une modernisation du site a été engagée par l'entreprise, notamment le changement de l'unité galvanisation (creuset et traitement des fumées). Ces modifications étant importantes, une nouvelle autorisation a été nécessaire : celle-ci a été obtenue par arrêté préfectoral du 13 mars 2003 après enquête publique et consultation administrative, sur la demande déposée conformément à la législation des installations classées.

Cet arrêté préfectoral a notamment imposé à GALVA ECLAIR la fourniture du bilan de fonctionnement tel que prévu par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, à savoir avant le 31 décembre 2009 compte tenu que le dernier chiffre de l'année de l'autorisation installations classées initiale était un 9.

Or, comme nous l'avons rappelé au paragraphe 1-1 ci-avant, la nouvelle réglementation française prévoit pour GALVA ECLAIR que le bilan de fonctionnement des ses installations soit présenté au plus tard dix ans après la date de son nouvel arrêté d'autorisation accordé après enquête publique, soit en 2013.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 s'appliquant de plein droit aux installations concernées, nous proposons de rendre cohérentes les échéances mentionnées dans l'autorisation individuelle de GALVA ECLAIR avec celle de la réglementation nationale.

### **II – PRESCRIPTION RELATIVE AUX REJETS ATMOSPHERIQUES**

Par courrier du 30 août 2004, la société GALVA ECLAIR a porté à la connaissance du préfet de l'Allier une erreur de rédaction d'une prescription de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2003.

L'erreur concerne la valeur limite imposée pour le débit d'extraction des rejets atmosphériques de l'unité de galvanisation. Le paragraphe 4-2-2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 mentionne 11 000 Nm<sup>3</sup>/h alors que le dossier d'autorisation ayant abouti à cette autorisation mentionne à plusieurs reprises un débit de 110 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Après vérification de notre part, il s'agit bien d'une erreur de retranscription des données de l'installation.

Nous proposons d'accéder à la requête de la société GALVA ECLAIR et de modifier la valeur du débit de la cheminée de l'unité galvanisation.

### **III – CONCLUSIONS**

Les prescriptions imposées dans un arrêté préfectoral d'une installation classée peuvent être modifiées à l'initiative du préfet, mais également à la demande de l'industriel, par un arrêté complémentaire.

Cet arrêté est pris par le préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Nous proposons donc le projet de prescriptions joint en annexe à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène afin de modifier l'autorisation de la société GALVA ECLAIR pour :

- rectifier la valeur limite du débit de rejets atmosphériques,
- imposer la remise du bilan de fonctionnement pour 2013.

L'inspecteur des installations classées

Christophe RIBOULET

VU et transmis, Clermont-Ferrand, le  
Le chef du groupe des subdivisions  
Allier – Puy-de-Dôme

Christian PRADEL